

Délibération  
N° 2019-037

extrait des  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA**

**OBJET : ALIÉNATION D'UN TRONÇON DU CHEMIN DE FIGAROMPULA, SITUÉ AU LIEU-DIT PALAGACCIO**

Date de la convocation : 05/07/2019

# SEANCE DU 10 JUILLET 2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF et le Dix juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PADOVANI Jean-Jacques.

Présents : M. PADOVANI Jean-Jacques, Mme CASANOVA Nicole, M. BERTRAND Michel, Mme FORNESI Marie-Dominique, M. SCANIGLIA Didier, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. ROSSI Alain, Mme LORENZI Thérèse, M. LEONARDI Bernard, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, Mme GHELARDINI Vanina, M. POLIFRONI Bruno, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, Mme VALENTINI Marie-Hélène, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. SALAZAR Frédéric, M. CORMAT René-Pierre.

Absents : M. NATALI Lucien, M. MICALEFF Joël, Mme BAFFICO Véronique.

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23	En exercice : 22	Présents : 19	Absents : 3	Représentés : 0
--	------------------	---------------	-------------	-----------------

*Mme SIGURANI Marielle a été nommée secrétaire.*

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 134-1 à R 134-32 ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2019 décidant de lancer la procédure d'aliénation prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°61/2019 en date du 14 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'aliénation ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2019 au 9 mai 2019 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu du rapport du Commissaire Enquêteur, que le tronçon du chemin de FIGAROMPULA concerné par le présent projet d'aliénation « s'agit d'une courte portion d'un chemin rural n'exerçant plus aucune fonction de desserte depuis une cinquantaine d'années, qui est tombée en désuétude depuis l'abandon de l'ancien lavoir auquel elle donnait accès et qui n'a plus été entretenue »,

Monsieur SIMONI a également relevé que « la partie Nord du chemin de FIGAROMPOLA est parfaitement entretenue et assure une desserte pédestre sécurisée entre la RD 131 à l'Ouest et la RD 80 à l'Est ; cette fonction étant totalement préservée en cas d'aliénation de la partie tombée en désuétude faisant l'objet de la présente enquête. »

Considérant, au vu du courrier du 20/05/2019 du Président du Conseil Exécutif, que le tronçon n'est pas considéré en tant que parcours de randonnée ou de promenade,

Selon l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212003057-20190710-0262019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/07/2019

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

L'article L.161-11 du même code disposant pour sa part que :

« Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1<sup>er</sup> et le titre III de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale. »

Dans le cas présent, l'enquête publique a été ouverte le 25 avril 2019.

A ce jour, et par là même postérieurement à l'expiration du délai de deux mois qui leur était imparti, les propriétaires riverains n'ont pas demandé à se charger de l'entretien du tronçon du chemin de FIGAROMPULA, objet de la présente procédure d'aliénation.

La Commune peut ainsi procéder à la vente du tronçon du chemin de FIGAROMPULA, objet de l'enquête publique sus évoquée, suivant les modalités prévues à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,**

<b>Pour : 19</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
------------------	-------------------	------------------------

- ✓ **Décide** de procéder à l'aliénation du tronçon du chemin de FIGAROMPULA, objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du Jeudi 25 avril 2019 au Jeudi 9 mai 2019 inclus sous l'égide de Monsieur Jean-Paul SIMONI, commissaire enquêteur ;
- ✓ **Dit** que cette aliénation s'opérera suivant les modalités prévues par les textes, et notamment l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ **Mandate** le Maire à l'effet d'entreprendre toutes diligences afin d'assurer l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture



Et publication ou notification



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20190710-0262019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019